

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes Question écrite n° 62293

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation et les attentes des orthophonistes salariés de la fonction publique hospitalière. Acteurs très spécialisés intervenant dans un grand nombre de traitements pathologiques, la profession demande la revalorisation du statut d'orthophoniste dans le cadre de la refonte des statuts de la fonction publique. Elle demande en particulier le retour à une grille unique de salaire, le découpage de la grille instauré à l'issue de la négociation avec les infirmiers ne correspondant pas à la profession des orthophonistes. En outre, les orthophonistes demandent l'inscription de la profession en code A, correspondant au cursus des 4 années de formation. Leur rôle diagnostic et d'intervention dans certaines pathologies (surdité, laryngectomis, aphasie...) les place à un rang égal à celui des médecins, ce qui légitime d'autant plus le reclassement demandé. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour que des négociations puissent aboutir à des avances concrètes.

Texte de la réponse

Les orthophonistes de la fonction publique hospitalière sont régis par le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière au même titre que les autres personnels rééducateurs de la fonction publique hospitalière, recrutés au même niveau d'études, par concours sur titres et classés, sur le plan statutaire en catégorie B. En raison de leur niveau de recrutement et de leur technicité, l'ensemble des rééducateurs bénéficie d'une rémunération spécifique, le classement indiciaire intermédiaire. Conformément au protocole du 14 mars 2000 signé entre le Gouvernement et des organisations syndicales représentatives des personnels hospitaliers, les négociations sur les différentes filières de la fonction publique hospitalière, et notamment la filière paramédicale, ont été engagées en octobre 2000. Elles ont abouti à la signature d'un protocole d'accord signé le 14 mars 2001 par cinq organisations syndicales. Dans le cadre des mesures qui ont été décidées pour les personnels paramédicaux bénéficiant du classement indiciaire intermédiaire (CII), la rémunération sera rénovée et rendue plus attractive. Ainsi, le CII sera structuré en deux grades au lieu de trois grades actuellement. Le quota d'accès au deuxième grade sera doublé en trois ans en progressant de 15 à 30 %. L'indice de fin de premier grade sera relevé de l'indice brut 558 à 568. Les indices de fin de carrière seront relevés à hauteur de trente-quatre points nets (passage de l'indice brut 593 à 638), soit une amélioration de 7 % de la rémunération. Dans le cadre du protocole d'accord du 14 mars 2001, les personnels de rééducation classés sur les grades de surveillant et surveillant-chef seront reclassés dans le nouveau corps de cadre de santé, classé en catégorie A. L'ensemble de ce dispositif sera mis en place à partir du 1er janvier 2002. Ces mesures sont mises en oeuvre selon le schéma adopté pour toutes les professions paramédicales, dont font partie les orthophonistes.

Données clés

Auteur: M. Maurice Leroy

Circonscription: Loir-et-Cher (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE62293

Numéro de la question : 62293

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3367 Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5821